

ment à l'Empereur Mathias, que celui-ci dit dans un instrument, qu'il en avoit été bien importuné. Cependant Philippe, tant par sa bonté naturelle, qu'en considération de la parenté, se laissa fléchir à ratifier la rénonciation de sa Mere; mais ce ne fut qu'avec la même reservation au retour, & en deuxième lieu, à condition qu'on compenseroit ce bienfait & les autres, dont la Branche d'Allemagne avoit été continuellement comblée, par la cession d'une ou de plusieurs Provinces, dont on convint de faire la désignation en son téms, afin de ne point faire traîner la conclusion de cet Convention, qui fut signée le 6. Juin 1617. par le Comte d'Ognate, Ambassadeur du Roi Catholique auprès de l'Empereur.

Cette Rénonciation faite par Philippe III. en faveur de l'Archiduc Ferdinand, qui fut ensuite Empercur, fut suivie le même jour d'un acte solennel, par lequel ce Prince acceptoit ladite Rénonciation, & s'obligeoit pour sa Personne & pour ses Héritiers à remplir les conditions qui l'accompagnoient, c'est-à-dire, tant à l'équivalent promis qu'à la restitution stipulée, lorsque le cas échoiroit: Voici ses propres termes: Et au cas, que si (ce qu'il plaise à Dieu de ne point permettre!) tous nos Descendans mâles, en ligne masculine directe, venoient à manquer, les femmes quelles qu'elles soient, & leurs fils & descendans, soient exclus de la Succession desdits Etats par les descendans en ligne directe à l'infini du Roi Philippe III. glorieusement regnant &c.

C'est uniquement en vertu de ces Actes solennels & de ses seuls titres, que l'Empereur Ferdinand II. a possédé lesdits Royaumes & Etats, & qu'ils ont passé à Ferdinand III. son fils aîné, & aux Empereurs Leopold & Joseph, & après la mort de celui-ci
sans